



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**ARRÊTÉ du**

18 NOV. 2021

**Portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques  
relatives à l'exploitation d'installations de stockage  
et de distribution de gaz industriels et de matériaux composites**

**Société GAZECHIM à VILLENAVE D'ORNON**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2001;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement daté du 28/10/2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 28/10/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9/11/2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 19/10/2021, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conforme » aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- article 9 – alerte de l'exploitant en cas d'incident - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 : « *L'exploitant met en place un système, dans le cadre de son plan d'intervention interne :*

*[...]*

- *garantissant l'intervention sur le site d'une personne formée aux risques chimiques, dans un délai n'excédant pas 30 minutes après le premier appel, capable de collaborer avec les services de secours et de mettre en œuvre, sous le contrôle d'un personnel d'astreinte GAZECHIM visualisant le site à distance, les dispositions du plan d'intervention interne.*

*Le temps d'intervention et la capacité des intervenants doivent être testés régulièrement. En cas de défaillance, l'exploitant fait assurer l'astreinte par son personnel. »*

Or, l'inspection a constaté que le système de visualisation à distance permettant une assistance du personnel d'astreinte nationale Gazechim en cas d'incident n'a pas été mis en place. De plus, le temps d'intervention et la capacité des intervenants en cas d'accident en dehors des heures ouvrées n'ont pas été testés. En cas de défaillance, le système local d'astreinte de l'exploitant n'est pas assez robuste.

- article 4.4 - capacité de rétention- de l'arrêté préfectoral du 19/03/2001 : *« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention . Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »*

Or, l'inspection a constaté la présence sur site d'un stockage d'huile dans le local A2L sans rétention et d'un stockage de 6 GRV d'acide sulfurique et de 3 GRV hydroxyde de sodium (déchets des tours de neutralisation en attente d'évacuation) sur la même dalle reliée à une même rétention alors que ces produits sont incompatibles.

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la bonne gestion d'un incident et la mise en œuvre du POI notamment en dehors des heures ouvrées; et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un risque important ;

**Considérant** que les inobservations sur les modalités de stockage sont susceptibles de générer une réaction entre produits incompatibles et une pollution des sols et des eaux souterraines en cas d'épandage ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAZECHIM de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 et de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## ARRÊTE

### Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société GAZECHIM, exploitant une installation de stockage et distribution gaz liquéfiés, de liquides frigorigènes et de matériaux composites sur la commune de VILLENAVE D'ORNON, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- article 9 – alerte de l'exploitant en cas d'incident - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 : *« L'exploitant met en place un système, dans le cadre de son plan d'intervention interne :*

*[...]*

- *garantissant l'intervention sur le site d'une personne formée aux risques chimiques, dans un délai n'excédant pas 30 minutes après le premier appel, capable de collaborer avec les services de secours et de mettre en œuvre, sous le contrôle d'un personnel d'astreinte GAZECHIM visualisant le site à distance, les dispositions du plan d'intervention interne.*

*Le temps d'intervention et la capacité des intervenants doivent être testés régulièrement. En cas de défaillance, l'exploitant fait assurer l'astreinte par son personnel. »*

**dans un délai de 3 mois**

- article 4.4 - capacité de rétention - de l'arrêté préfectoral du 19/03/2001 : *« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention . Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »*

**dans un délai d'un mois**

### Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société GAZECHIM.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLENAVE D'ORNON,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 NOV. 2021

La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

